

**Conseil économique et social**

Distr. générale
1^{er} février 2011
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Vingtième session**

Vienna, 11-15 avril 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale
et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale**

**Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour
la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du
treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du
crime et la justice pénale****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Dans sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, telle qu'adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010. Le présent rapport rend compte de la suite donnée à la Déclaration de Salvador et analyse les moyens d'améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il présente également des informations sur les mesures prises par les États Membres pour mettre en œuvre la Déclaration de Salvador et les propositions qu'ils ont formulées concernant les moyens d'assurer le suivi adéquat de la Déclaration, ainsi que des propositions d'activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

*E/CN.15/2011/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Suivi de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation: mise en œuvre de la Déclaration de Salvador	4
III. Mesures prises par les États Membres	5
IV. Propositions de domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	9
V. Propositions des États Membres concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador	12
VI. Améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	13
A. Préparation des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	14
B. Structure et déroulement des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	17
C. Textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et suite donnée	17
VII. Préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	19
VIII. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle l'Assemblée faisait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, telle qu'adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010¹.

2. Conformément à la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a fait distribuer le rapport du Douzième Congrès, y compris la Déclaration de Salvador, aux États Membres, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faire en sorte que ces recommandations soient diffusées aussi largement que possible.

3. Dans cette résolution, l'Assemblée générale invitait les États à s'inspirer de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, le cas échéant, pour appliquer les principes qui y étaient formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres (par. 5). Les États Membres étaient en outre invités à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Salvador, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales étaient nécessaires, et à communiquer ces informations à la Commission afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchirait aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (par. 6).

4. En outre, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de demander aux États Membres des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador, pour examen et décision par la Commission à sa vingtième session (par. 15).

5. Par ailleurs, au paragraphe 14 de la résolution, l'Assemblée générale priait la Commission d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquaient les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés de ces congrès à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006 (voir E/CN.15/2007/6).

6. Au 30 janvier 2011, des réponses avaient été reçues des États suivants: Argentine, Canada, Équateur, Japon, Jordanie, Malte, Portugal et République tchèque.

7. Le présent rapport rend compte de la suite donnée à la Déclaration de Salvador pour "mettre en œuvre" les recommandations contenues dans la Déclaration qui nécessitent des mesures immédiates. Il analyse en outre les moyens d'améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies pour la

¹ Voir A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

prévention du crime et la justice pénale, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts. Il présente également des informations sur les mesures prises par les États Membres et les propositions qu'ils ont formulées concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador, ainsi que des propositions d'activités futures de l'UNODC.

II. Suivi de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation: mise en œuvre de la Déclaration de Salvador

8. Au paragraphe 9 de sa résolution 65/230, l'Assemblée générale priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. Le groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 17 au 21 janvier 2011 pour examiner les questions de fond et de méthodologie de l'étude. Le rapport de la réunion (E/CN.15/2011/19) sera porté à l'attention de la Commission, conformément au paragraphe 11 de la résolution 65/230 de l'Assemblée.

9. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée générale priait la Commission de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite. Le Secrétariat prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour mener à bien cette mission et en rendra compte en conséquence à la Commission à sa vingt et unième session, qui se tiendra en 2012.

10. Au paragraphe 8 de la résolution, l'Assemblée générale se félicitait de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se soit rapidement saisie d'un certain nombre de questions visées dans la Déclaration de Salvador, notamment celles dont elle a débattu à sa dix-neuvième session, comme la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et la coopération internationale en matière pénale et qu'elle ait pris des décisions à leur sujet. Compte tenu des questions visées par la Déclaration devant être examinées

par la Commission, le Conseil économique et social, dans sa décision 2010/243, a convenu d'un programme de travail pluriannuel pour la Commission, sur la recommandation de cette dernière, afin qu'elle examine ces questions comme thèmes principaux à ses prochaines sessions.

III. Mesures prises par les États Membres

11. Le Canada a indiqué qu'une stratégie nationale d'emploi pour les délinquantes était en passe d'être finalisée et qu'une stratégie communautaire révisée pour les délinquantes et un plan d'action connexe étaient actuellement mis en œuvre pour améliorer les services de transition dans les domaines de la surveillance, du logement et des interventions au sein de collectivité.

12. Le Canada a également indiqué qu'il avait, depuis 2009, fourni des fonds d'un montant de près de 6,5 millions de dollars canadiens à l'appui d'une série de projets exécutés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), notamment la mise au point de manuels de formation contre les trafics; l'élaboration d'une loi type contre la traite des personnes; la mise au point de manuels de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale; et l'élaboration d'un référentiel d'évaluation rapide des besoins pour lutter contre la traite des personnes.

13. Par ailleurs, le Canada a affirmé son engagement à lutter contre la cybercriminalité et communiqué des informations sur un certain nombre d'initiatives législatives pertinentes actuellement examinées par le Parlement canadien. Une stratégie nationale de cybersécurité a en outre été lancée en octobre 2010 en vue d'améliorer la protection du cyberspace et la confiance dans son utilisation.

14. Le Canada a insisté sur le fait qu'il avait joué un rôle de premier plan dans la collecte et l'analyse d'informations en vue de promouvoir et d'appuyer les mesures de lutte contre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité fondées sur des éléments concrets, ainsi que dans l'élaboration de telles mesures aux niveaux national et international. Le Canada avait soutenu énergiquement les efforts de l'UNODC visant à promouvoir des approches communes en matière d'incrimination et l'élaboration d'outils d'assistance technique, en coopération avec les États Membres intéressés et le secteur privé, dans le domaine de la criminalité liée à l'identité. Il avait en outre participé à d'autres processus internationaux de lutte contre ces fléaux, notamment aux travaux du Groupe Lyon-Rome contre la criminalité et le terrorisme du G8, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (passeports) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (signatures électroniques et identité commerciale). Le Canada avait également pris des mesures efficaces pour lutter contre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité au niveau national, notamment par la création de nouvelles infractions pénales et d'autres mesures législatives et par d'autres initiatives. Le Canada a aussi indiqué que le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale avait élaboré un manuel à l'usage des agents des services de détection et de répression, des magistrats et des décideurs sur l'aide aux victimes de la criminalité liée à l'identité

(“Responding to victims of identity-related crime: a manual for law enforcement agents, prosecutors and policymakers”).

15. La République tchèque a donné des renseignements sur sa législation nationale relative à la protection des enfants victimes et témoins et à la protection des données personnelles des victimes de la criminalité. Elle a rendu compte du système de coordination national pour la recherche des enfants disparus, actuellement en cours d'élaboration, qui permettra de localiser rapidement un enfant perdu ou enlevé, fournira une assistance psychologique à la famille et garantira la diffusion rapide des informations sur l'enfant perdu ou enlevé dans les médias et via les opérateurs de téléphonie mobile. Elle a également fait le point sur la réforme du système de prise en charge des enfants vulnérables et sur l'adoption d'une législation spécifique concernant les procédures pénales pour les affaires mettant en cause de jeunes délinquants. La République tchèque a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux Protocoles, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais ne les a pas encore ratifiées, parce qu'elle ne dispose pas des capacités nécessaires pour honorer pleinement toutes les obligations qui en découlent. La principale lacune est l'absence de législation sur la responsabilité des personnes morales, en cours de rédaction. Cependant, la lutte contre la corruption est l'une des principales priorités nationales et la nouvelle stratégie du Gouvernement contre la corruption pour la période 2011-2012 a été approuvée au début de 2011. Une stratégie nationale quadriennale de lutte contre la traite des êtres humains a également été élaborée et mise en œuvre et, comme indiqué, le Ministère de l'intérieur a participé à l'élaboration d'un mécanisme transnational d'orientation des victimes de la traite, entre les pays d'origine et de destination, projet coordonné par le Centre international pour le développement des politiques migratoires. Ce projet a pour objectif de relier les mécanismes de coordination nationaux, d'introduire des normes uniformes pour les services offerts aux victimes et de renforcer la coopération internationale et bilatérale en matière de rapatriement et de réinsertion des victimes. Par ailleurs, conformément à la législation nationale adoptée en 2006, des ressortissants d'un pays tiers victimes de la traite ont eu droit à un statut de résident à long terme dans le pays. Dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, la République tchèque a indiqué qu'elle appliquait intégralement les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe.

16. L'Équateur a donné des informations sur la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit ainsi qu'au personnel pénitentiaire. L'Équateur a également apporté des précisions sur les activités du Ministère de la justice et des droits de l'homme, qui avait préparé des modules de formation spéciaux à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires travaillant dans le secteur judiciaire et des agents travaillant dans le domaine du réajustement social et chargés d'enquêter et de sanctionner les violations des droits de l'homme. L'Équateur a en outre mentionné expressément les travaux réalisés par le Ministère concernant la création d'un manuel de formation à l'intention du personnel des centres pour adolescents en conflit avec la loi. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, l'Équateur a indiqué la création d'un ministère technique spécifique visant à donner accès aux victimes de la violence à une justice gratuite, rapide et immédiate, à établir des procédures d'enquête pour éviter une nouvelle victimisation et à définir les peines pour les infractions connexes. Par ailleurs, conjointement avec la Faculté des sciences

sociales d'Amérique latine, le Ministère a lancé un diplôme universitaire sur les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes à l'intention des magistrats et s'est employé à réaliser un audit des activités des juges et des magistrats. L'Équateur a aussi donné des informations sur la mise en place de groupes d'experts chargés d'examiner et d'analyser les meilleures pratiques et les expériences, conformément aux paragraphes 4 et 49 de la Déclaration de Salvador. L'Équateur a confirmé que la traite des personnes et le trafic de migrants étaient considérés comme des infractions pénales dans son système juridique et qu'une série de programmes de formation avaient été organisés sur ce thème. Il a en outre indiqué que le plan national sur la traite des personnes avait été actualisé. Concernant la délinquance urbaine, l'Équateur a déclaré que le Ministère avait encouragé la création d'un protocole d'action à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et que d'autres activités étaient prévues avec différents groupes de jeunes en milieu urbain afin de réduire la violence à laquelle ils étaient confrontés. Enfin, l'Équateur a donné des informations sur l'incrimination du trafic de biens culturels et la création d'une commission nationale interinstitutionnelle, en vue de dresser l'inventaire des biens culturels nationaux, promouvoir la formation et renforcer la coopération pour la restitution de ces biens.

17. Le Japon a indiqué que, pour ce qui était de la prévention de la traite des personnes et de la protection des victimes, la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié avait été révisée en 2005 afin que les victimes de la traite ne se voient plus refuser l'entrée sur le territoire ou ne soient plus expulsées dans certains cas, mais puissent obtenir une autorisation spéciale d'entrée ou de séjour, dans des conditions précises. Cette même loi prévoyait des sanctions à l'encontre de toute personne qui, pour faciliter l'entrée illégale d'une autre personne, avait obtenu un document de voyage auprès d'un organisme national habilité à le faire par une fausse déclaration ou d'autres moyens malhonnêtes ou qui avait eu en sa possession, proposé ou reçu un document de voyage frauduleux dans le même but. Par ailleurs, les ressortissants étrangers condamnés pour ces infractions étaient frappés d'expulsion ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Le Japon a évoqué les activités menées par l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) pour assurer la diffusion de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès.

18. La Jordanie a souligné les efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre les instruments internationaux de lutte contre le trafic de drogues et pour promouvoir la coopération régionale à cet effet, notamment l'échange d'informations, la collaboration directe avec les commissions de contrôle des drogues des États arabes et la coopération avec les pays voisins au niveau opérationnel. La Jordanie a par ailleurs souligné qu'une stratégie nationale de lutte contre les drogues, associant la société civile et les médias, avait été lancée afin, entre autres, de sensibiliser la population à l'impact négatif des drogues sur la société.

19. Malte a reconnu les initiatives importantes entreprises par l'ONU pour mettre en œuvre les dispositions et les objectifs de la Déclaration de Salvador et a souligné qu'elle poursuivrait ses efforts dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour progresser sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et dans le rapport du douzième Congrès.

20. Le Portugal a insisté sur le fait que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servaient de principes directeurs à la conception et à la mise en œuvre de politiques, procédures et programmes de prévention du crime et de justice pénale au niveau national. En outre, la prévention et la répression des différents types de corruption comptaient parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement portugais. Après le douzième Congrès, une série d'instruments juridiques avaient été approuvés par le Parlement dans le domaine de la prévention de la corruption et du trafic d'influence, y compris des amendements au Code pénal sur l'incrimination, le délai de prescription et l'alourdissement des peines. Parmi les autres exemples figuraient des dispositions sur les restrictions au régime du secret bancaire, des amendements à la loi sur les déclarations de patrimoine par les agents publics et des dispositions sur l'application de mesures de protection des témoins dans les procédures pénales. En outre, un cadre de référence avait été approuvé pour les codes de déontologie et de conduite dans le secteur public. Des activités de formation avaient été organisées à l'intention des agents de la police criminelle, des juges et des procureurs dans des domaines tels que la saisie, la confiscation et le recouvrement d'avoirs.

21. Une "semaine à thème" avait été organisée sur la corruption et les questions y afférentes et des programmes de formation avaient été mis en œuvre à l'intention des juges et des procureurs sur les enquêtes concernant les infractions économiques et financières graves, le recouvrement d'avoirs et la confiscation du produit du crime. S'agissant de la corruption dans les transactions commerciales internationales, le Portugal avait appliqué les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation (phase 2) de l'Organisation de coopération et de développement économiques et organisé des activités de sensibilisation. Un projet de loi établi en 2010 prévoyait la création d'un bureau national de recouvrement des avoirs, qui devrait être officiellement approuvé au cours du premier semestre 2011 et permettre l'identification et la gestion des avoirs tirés d'activités criminelles. Le Portugal a également souligné qu'il était l'un des États fondateurs de l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Il a par ailleurs communiqué des informations sur la création de groupes de travail dans le cadre de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et de la Conférence des ministres de la justice des pays lusophones, chargés de la corruption et des actes de corruption dans les transactions internationales.

22. Dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, le Portugal a indiqué que la procédure interne de ratification des instruments des Nations Unies contre le terrorisme auxquels il n'était pas encore partie était en cours. La loi nationale sur la prévention du terrorisme avait été modifiée en 2010 pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et à la législation pertinente de l'Union européenne. De nouvelles dispositions avaient été adoptées incriminant la provocation publique à commettre une infraction terroriste et l'entraînement pour le terrorisme.

23. Concernant la protection contre le trafic de biens culturels, le Portugal s'est associé aux efforts de la communauté internationale visant à protéger l'héritage culturel des pays et à renforcer la coopération internationale en la matière. Une législation nationale sur l'héritage culturel était en vigueur et l'échange d'informations avait été renforcé avec les services de détection et de répression d'autres pays, notamment la Fédération de Russie et l'Afrique du Sud.

24. Le deuxième plan national de lutte contre la traite des personnes avait été approuvé en 2010, conformément aux dispositions des Protocoles se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il contenait des dispositions prévoyant l'adoption d'une approche centrée sur les victimes dans le plein respect des droits fondamentaux de ces dernières, et la promotion de la coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

25. Concernant l'assistance technique, et en vue de faciliter le processus de ratification, le Ministère portugais de la justice avait entrepris la traduction en portugais du texte de la Convention des Nations Unies contre la corruption, avait adressé le texte traduit aux pays lusophones et fourni aux autorités de ces pays l'aide demandée. La traduction en portugais du *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* était prévue pour 2011. Le texte devrait être diffusé au niveau national aux autorités judiciaires, aux services de détection et de répression et à d'autres autorités, ainsi qu'aux entités similaires dans les pays lusophones. Le Portugal s'est déclaré prêt à fournir des conseils et une assistance technique à ces pays et que, à cette fin, s'efforçait, conjointement avec l'UNODC, de relancer les activités et objectifs prévus dans le mémorandum d'accord entre le Ministère portugais de la justice et l'UNODC. Le Portugal avait par ailleurs communiqué des informations sur les accords de coopération internationale conclus par ses autorités compétentes, ainsi que sur la formation qui avait été dispensée dans les pays lusophones.

IV. Propositions de domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

26. Le Canada a souligné que les mesures suivantes étaient nécessaires et qu'elles pourraient être appliquées par l'UNODC en étroite collaboration avec les instituts du réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale:

a) Élaboration d'outils et de programmes de formation relatifs à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, compte tenu des recommandations que ferait le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui devrait être convoqué entre la vingtième et la vingt et unième session de la Commission;

b) Élaboration de bonnes pratiques, d'outils et de matériel de formation pour aider les États Membres à mettre en œuvre efficacement les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, l'accent étant mis en particulier sur les approches permettant de prévenir la criminalité, telles que conceptualisées dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime. Il s'agirait notamment d'accorder une place importante à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les lieux publics et privés. À cet effet, les outils suivants pouvaient être élaborés: un manuel de ressources actualisé annoté sur les Stratégies types, contenant des exemples de pratiques prometteuses et des mesures concrètes pour appliquer les Stratégies, ainsi que des références à d'autres outils, sites Web et ressources; un guide destiné aux

législateurs et un plan d'action type pour les décideurs, fondés sur les Stratégies types actualisées; des modules de formation en ligne sur chacun des chapitres des Stratégies types actualisées; et une série d'indicateurs et de critères pour la conception et l'évaluation de programmes de réforme destinés à l'éliminer la violence à l'égard des femmes;

c) Élaboration de manuels pertinents applicables à tous les enfants et de manuels visant à appuyer les approches de prévention de la violence à l'égard des enfants dans tous les contextes;

d) Élaboration de bonnes pratiques, d'outils et de formations concernant les moyens de garantir l'égalité des sexes dans les programmes et stratégies de prévention de la criminalité;

e) Élaboration d'une série d'outils et de pratiques prometteuses en matière de prévention de la traite des êtres humains;

f) Élaboration d'une série d'outils et de pratiques prometteuses présentant des modèles de bonne gouvernance en matière de prévention de la criminalité au niveau national, notamment en ce qui concerne la responsabilité partagée pour les problèmes complexes traités par plusieurs services;

g) Compte tenu du développement des connaissances et de l'expérience acquise en la matière, élaboration d'une série d'outils et de programmes de formation sur les stratégies de prévention de la criminalité urbaine et sur la gestion de la sécurité de la collectivité dans les zones urbaines et les mégapoles;

h) Élaboration d'outils et de programmes de formation se rapportant à certaines populations minoritaires et migrantes, telles que les minorités ethniques et culturelles, les populations autochtones et les populations migrantes et immigrées. Il pourrait notamment s'agir de stratégies et de pratiques visant à réduire ou à prévenir le racisme et la discrimination, et à promouvoir l'intégration et la cohésion sociale;

i) Élaboration de techniques et de stratégies de médiation des conflits dans les espaces urbains;

j) Élaboration d'outils et de programmes de formation concernant le renforcement des partenariats public-privé dans le domaine de la prévention de la criminalité;

k) Formations et élaboration d'outils sur les mesures à prendre concernant les victimes de l'exploitation sexuelle sur Internet;

l) Formations et élaboration d'outils visant à appuyer les efforts déployés par les gouvernements et le secteur privé, comme le secteur du tourisme, dans les pays de destination pour identifier et combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants;

m) Élaboration de matériel d'assistance technique sur les questions et problèmes relatifs à la cybercriminalité, notamment de lois types; octroi aux agents des services de détection et de répression d'une formation et présentation d'exemples de meilleures pratiques en matière de lutte contre la cybercriminalité; et élaboration de meilleures pratiques pour ce qui est des mécanismes visant à faciliter la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité;

n) Élaboration d'un manuel sur une approche comparative internationale de la protection des victimes de la criminalité liée à l'identité et de la fraude économique.

27. La République tchèque souhaitait que des efforts soient déployés dans le domaine de la réforme de la justice pénale pour élaborer et adopter des mesures de prévention du crime et de justice pénale supplémentaires, et revoir, réviser et mettre à jour les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. La République tchèque a également indiqué que d'autres mesures étaient nécessaires dans le domaine des enfants, des jeunes et de la criminalité pour appeler l'attention sur les formes inacceptables de violence à l'égard des enfants dans tous les contextes (familles, institutions, écoles, etc.), élaborer des règles et de normes en matière de prévention de la délinquance juvénile, de traitement des enfants privés de liberté ou placés en institution, et a souligné la nécessité de recueillir des données comparatives sur les enfants et les jeunes ayant affaire au système de justice pénale. À cet égard, il conviendrait de se concentrer sur l'établissement d'une vue d'ensemble des bonnes pratiques et la mise en œuvre de programmes de réforme et de programmes ou de solutions optimales pour lutter contre la hausse des taux de criminalité en utilisant les technologies modernes de communication avec les enfants et les délinquants, ainsi que des meilleures pratiques eu égard à la vulnérabilité accrue des enfants au chantage, aux abus et à l'exploitation sexuels. En outre, au niveau mondial, les efforts devraient viser à protéger les enfants et les jeunes de la criminalité, en particulier de la violence, et à protéger les enfants et les jeunes issus de milieux économiquement défavorisés et ayant des conditions de vie difficiles; à protéger les enfants de la criminalité et des phénomènes sociopathologiques; et à protéger les enfants témoins de la violence familiale et les enfants délinquants.

28. La République tchèque a également abordé la question de la cybercriminalité et estimé qu'il serait approprié de se concentrer sur l'application de nouveaux outils visant à combattre les différentes formes, en particulier celles liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information (Internet, Facebook, etc.). La République tchèque a recommandé l'établissement d'une typologie de la pédopornographie sur Internet, l'organisation de campagnes et d'activités de sensibilisation à l'intention des internautes associant la police et le secteur privé, ainsi que la promotion de la coopération internationale en la matière. La République tchèque était d'avis que l'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité avait été ouverte aux pays non membres du Conseil de l'Europe et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de négocier une convention des Nations Unies sur la cybercriminalité.

29. Par ailleurs, dans le domaine de la coopération internationale pour lutter contre la corruption, la République tchèque a recommandé l'adoption d'une série de mesures pour favoriser cette coopération et faciliter ainsi les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption. À cet égard, il conviendrait d'axer les efforts sur l'application des instruments internationaux; l'évaluation des normes existantes en matière de prévention et d'élimination du blanchiment d'argent, y compris des cadres juridiques nationaux et des normes internationales; l'identification des obstacles à la coopération internationale dans les enquêtes sur le blanchiment d'argent et la répression de cette infraction; la création d'équipes d'enquête mixtes pour lutter contre le blanchiment d'argent; l'élaboration d'outils

adaptés, notamment d'outils de technologies de l'information et de la communication, en vue de faciliter la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent; et la conception et la mise en œuvre de formes d'assistance technique efficaces visant à faciliter l'adoption d'une législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

30. Concernant les approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en matière pénale, la République tchèque a recommandé l'utilisation des instruments multilatéraux des Nations Unies comme base de l'extradition et de l'entraide judiciaire, la diffusion d'exemples de bonnes pratiques et la création d'équipes d'enquête mixtes chargées de combattre la grande criminalité. Pour ce qui est du trafic de migrants et de la traite des personnes, la République tchèque a souligné qu'il importait avant tout d'élaborer des mesures visant à réprimer ces formes de criminalité au niveau international. Aussi contribuait-elle à améliorer la coopération internationale et l'échange d'informations dans ce domaine. Enfin, la République tchèque a indiqué qu'elle n'était pas en faveur de l'ouverture de négociations relatives à une convention globale visant à améliorer la coopération internationale en matière pénale car les instruments des Nations Unies existants remplissaient déjà intégralement cette fonction.

31. L'Équateur a déclaré qu'il appuyait fermement la révision et la mise à jour des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et en matière de traitement des personnes privées de liberté.

32. Le Portugal a préconisé l'élaboration d'outils et de manuels de formation dans le domaine du recouvrement et de la restitution d'avoirs, lesquels recenseraient les difficultés existantes et faciliteraient l'approbation de mécanismes de coopération entre les États Membres, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

V. Propositions des États Membres concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador

33. Sur le plan général, le Canada a dit préférer que, dans le cadre du suivi de la Déclaration de Salvador, la Commission adopte des résolutions distinctes sur certaines questions, comme l'avait recommandé le Groupe intergouvernemental d'experts lors de sa réunion à Bangkok et conformément à la pratique de la Commission. Cette solution permettrait d'améliorer l'organisation et l'efficacité des procédures et laisserait davantage de temps aux États Membres pour réfléchir à la manière dont la Commission devrait hiérarchiser les demandes formulées dans la Déclaration de Salvador. Un tel processus permettrait aussi de tenir compte des autres travaux de la Commission et des ressources humaines et financières de l'UNODC. Gardant cette idée à l'esprit, le Canada s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée de la résolution 65/230, qui était conforme aux objectifs des congrès sur la criminalité, à savoir notamment la formulation de suggestions concernant les activités futures à mener dans le cadre du programme contre le crime, la détermination des nouveaux sujets qui préoccupent la communauté mondiale et la fourniture d'un cadre politique visant à orienter les travaux futurs de la Commission.

34. Le Canada a souligné qu'il était favorable à l'adoption de nouvelles mesures en rapport avec la révision des règles et normes des Nations Unies en matière de

prévention du crime et de justice pénale (voir par. 4 de la Déclaration de Salvador) et l'élaboration de nouvelles règles et normes des Nations Unies sur les nouvelles formes de criminalité, tout en précisant que ces travaux devraient reposer sur des données factuelles et tenir compte des instruments internationaux existants à disposition, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, selon que de besoin.

35. S'agissant de la nécessité de fournir une assistance technique pour renforcer les capacités nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité, comme recommandé au paragraphe 41 de la Déclaration de Salvador, le Canada a noté que l'étude complète du problème de la cybercriminalité (voir par. 8 ci-dessus) permettrait de dresser un tableau valable complet des problèmes y afférents et des besoins des États Membres dans diverses régions du monde qui avaient, par exemple, des niveaux différents de sophistication technologique et de développement social, politique, juridique et économique. Si l'étude devrait aider l'UNODC à savoir quels États ont besoin d'assistance et dans quels domaines, la fourniture d'une telle assistance ne devrait pas nécessairement être subordonnée à sa finalisation car il faudrait répondre aux besoins urgents dans un délai plus court.

36. Pour ce qui est de la demande formulée dans la Déclaration de Salvador concernant le respect de l'état de droit et l'adoption par les États Membres de mesures visant à le renforcer (par. 43 et 44), le Canada s'est félicité de la participation active de l'UNODC dans ce domaine et a noté qu'une coordination horizontale avec les autres organismes des Nations Unies était nécessaire. C'est pourquoi le Canada s'est félicité de la création du Groupe de coordination sur l'état de droit et espérait que d'autres États Membres continueraient à l'appuyer afin de garantir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir et à instaurer une culture du respect de l'état de droit.

37. Le Canada a aussi réaffirmé qu'il soutenait fermement la mise en place d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (par. 18 de la Déclaration de Salvador) et qu'il s'était félicité de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention de créer un groupe de travail chargé, entre autres, d'élaborer le projet de mandat d'un tel mécanisme. Concernant les moyens d'assurer le suivi efficace de cette décision, le Canada était d'avis que le mécanisme devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; n'établir aucune forme de classement; offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, ainsi que de faire part des difficultés rencontrées; et compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendrait, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

VI. Améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

38. Lorsqu'elle étudie les moyens d'améliorer l'efficacité des congrès quinquennaux pour la prévention du crime en tant que piliers sur lesquels repose le rôle directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du

crime et de justice pénale au niveau international, la Commission voudra peut-être examiner la démarche méthodologique adoptée par le Groupe intergouvernemental d'experts. Cette démarche se fonde sur la décomposition des congrès en trois étapes distinctes mais logiquement interdépendantes (la préparation; le déroulement et la structure; et les textes issus des congrès et la suite qui leur est donnée) et l'identification des enseignements tirés et des meilleures pratiques à retenir de chacune des étapes.

39. La Commission voudra peut-être également tenir compte des propositions formulées par l'Argentine et le Canada pour rationaliser le processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

A. Préparation des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

40. Pour s'acquitter de la fonction qui lui incombe en tant qu'organe préparatoire des congrès, la Commission voudra peut-être tirer parti des discussions pertinentes tenues à sa dix-neuvième session (voir E/2010/30; E/CN.15/2010/20, par. 125 à 130) concernant la manière d'améliorer les préparatifs et l'organisation des futurs congrès, notamment par le biais de discussions plus approfondies sur la relation entre le Congrès et la Commission à la lumière de leurs compositions respectives. À cet égard, elle voudra peut-être étudier la nécessité d'une planification préalable et d'une coordination étroite avec toutes les parties concernées par la préparation d'un congrès, notamment les interlocuteurs pertinents du Gouvernement du pays hôte et les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Une condition *sine qua non* pour assurer l'efficacité des préparatifs est l'établissement en temps voulu d'un ordre du jour ciblé et rationalisé. Plus la décision sur les questions à inscrire à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers est prise tôt par la Commission, plus il sera facile de commencer les préparatifs, en particulier l'élaboration de guides de discussion et l'organisation des réunions préparatoires, y compris les consultations avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur le programme des ateliers, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées, en vue de l'organisation des réunions parallèles.

41. Concernant la nécessité d'établir un ordre du jour ciblé et rationalisé, le Canada a estimé que ces préparatifs permettraient d'éviter la critique de la pratique tendant à rassembler, au nom de la recherche d'un consensus, un certain nombre de questions n'ayant aucun lien entre elles, ou à examiner des questions similaires au titre d'un seul point de l'ordre du jour et dans le cadre d'un atelier particulier. Le Canada a en outre noté que si le nombre de points de l'ordre du jour et d'ateliers était excessif, il était difficile pour les participants d'assister à toutes les réunions organisées pendant un congrès, notamment aux réunions parallèles. Il a donc recommandé d'adopter à l'avenir une démarche plus disciplinée en choisissant des questions précises et bien définies, permettant ainsi des débats et des échanges d'informations plus ciblés et dynamiques tout au long du congrès.

42. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, le Groupe intergouvernemental d'experts avait proposé de s'intéresser davantage à la nature et à la portée des thèmes éventuels des congrès, notamment aux questions suivantes:

- a) Questions qui pourraient nécessiter la prise de décisions politiques au niveau international, y compris, si nécessaire, l'établissement de normes internationales;
- b) Questions ayant des aspects ou des dimensions essentiellement transnationaux qui peuvent nécessiter des démarches et des solutions d'ordre transnational;
- c) Questions qui sont source de préoccupation majeure ou qui revêtent une importance fondamentale pour autant d'États de toutes les régions que possible;
- d) Questions qui permettent de concilier prévention et répression de la criminalité d'une part, et justice pénale d'autre part;
- e) Questions d'ordre politique ayant déjà fait l'objet d'un consensus, mais pour lesquelles un rappel de l'engagement politique pourrait être justifié ou souhaitable, ou pour lesquelles des progrès dans l'action menée par la communauté internationale seraient enregistrés;
- f) Questions susceptibles de susciter pour la première fois un consensus;
- g) Nouvelles questions qui ne font pas l'objet d'un consensus et qui ne sont pas susceptibles d'en susciter un dans un proche avenir, mais qui justifient un examen plus poussé et l'accumulation de connaissances supplémentaires.

43. En outre, les critères suivants devraient être utilisés pour choisir les thèmes des ateliers:

- a) S'inscrivant dans le cadre général des questions de fond dont un congrès serait saisi, les ateliers devraient avoir une portée plus limitée et se concentrer sur des questions spécifiques, qui pourraient inclure les nouvelles tendances. D'une manière générale, il faudrait assurer la complémentarité entre les questions de fond (à examiner en séance plénière) et les sujets à examiner dans les ateliers;
- b) Les thèmes des ateliers devraient présenter un intérêt particulier, être une source de préoccupation majeure ou revêtir une importance fondamentale pour autant d'États de toutes les régions que possible;
- c) Les ateliers devraient se concentrer sur des solutions pratiques, notamment les pratiques optimales;
- d) Les ateliers devraient encourager un échange de vues, jouer un rôle sensibilisateur et constituer un corps de connaissance à l'intention des professionnels, des responsables politiques, des représentants d'organisations non gouvernementales et du monde professionnel d'universitaires et de scientifiques, ainsi que du secteur privé, le cas échéant;
- e) Chaque fois que cela est approprié, les ateliers devraient stimuler et rendre possible la coopération internationale et l'assistance technique.

44. La Commission voudra peut-être étudier ces critères en tenant compte également du rôle que jouent les congrès dans l'examen des tendances nouvelles en

ce qui concerne à la fois les nouvelles formes de criminalité et les pratiques optimales.

45. Le Groupe intergouvernemental d'experts avait recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale inscrive de façon permanente la question des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime à son ordre du jour pour améliorer la cohérence et l'efficacité du processus préparatoire. Au paragraphe 53 de la Déclaration de Salvador, les États Membres se sont félicités de l'inscription permanente à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission d'un point sur les préparatifs des futurs congrès.

46. Une autre recommandation clef formulée par le Groupe intergouvernemental d'experts était que le processus préparatoire conduisant à l'organisation d'un congrès donne lieu très tôt à un engagement de la Commission, dont il serait tenu compte dans un programme de travail pluriannuel. Conformément à ce programme de travail, la Commission, à la première session suivant un congrès, transmettrait les textes et les recommandations issus du congrès et engagerait des consultations sur la préparation du congrès suivant. À la deuxième session suivant un congrès, la Commission préciserait, à l'issue des consultations, le thème général et établirait une liste de questions de fond à inscrire à l'ordre du jour et de thèmes pour les ateliers, qu'elle adopterait à la troisième session suivant un congrès. Des contributions seraient recherchées par la suite au niveau régional en organisant des réunions préparatoires régionales. À la quatrième session, la Commission entreprendrait les consultations sur un projet de déclaration, qui devrait être bien ciblé et suffisamment général pour pouvoir établir un avant-projet structuré et bien défini afin, si possible, de consacrer moins de temps aux négociations sur le sujet pendant le congrès lui-même (voir par. 56 ci-après). Ce programme de travail permettrait à la Commission, dès le lendemain d'un congrès, d'engager des consultations pouvant se prolonger pendant la période intersessions afin d'entreprendre des délibérations pouvant déboucher sur la détermination des questions à inscrire à l'ordre du jour du congrès suivant et, aux sessions suivantes, de passer en revue et de superviser le processus préparatoire de ce congrès.

47. La Commission voudra peut-être tenir compte de la recommandation ci-dessus pour jeter les bases d'un processus uniforme à suivre à l'avenir, l'objectif étant de rationaliser les préparatifs pour les futurs congrès. Au stade actuel, un an après le douzième Congrès et le pays hôte du treizième Congrès étant déjà connu, la Commission voudra peut-être prendre de nouvelles mesures pour faciliter les consultations entre les États Membres afin de trouver un consensus sur le thème du treizième Congrès et déterminer l'ordre du jour et les thèmes des ateliers avant la tenue de sa vingt et unième session en 2012. Dans le même esprit, le Canada a estimé que la Commission devrait suivre la recommandation du Groupe intergouvernemental d'experts et le programme de travail pluriannuel proposé et consacrer du temps à sa vingtième session à la définition du thème général et à l'établissement d'une liste de questions de fond à inscrire à l'ordre du jour et de thèmes pour les ateliers du treizième Congrès.

B. Structure et déroulement des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

48. Concernant la structure et le déroulement des congrès, la Commission voudra peut-être tenir compte des effets bénéfiques du débat de haut niveau faisant partie intégrante des travaux des congrès dans la mesure où il permet aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour et d'échanger des vues et des données d'expérience sur des questions de portée internationale. S'appuyant sur des discussions similaires tenues à sa dix-neuvième session, la Commission voudra peut-être continuer d'encourager un dialogue plus approfondi sur les moyens d'améliorer l'organisation et le calendrier du débat de haut niveau en vue de faire participer le plus grand nombre possible de personnalités de haut rang.

49. La Commission voudra peut-être également examiner la valeur ajoutée des importantes contributions des organisations non gouvernementales et professionnelles ainsi que des participants individuels, qui avaient par le passé assisté à tous les congrès. À cette occasion, elle pourrait étudier plus avant les moyens d'intégrer plus efficacement les réunions parallèles dans le programme du Congrès et de promouvoir la diffusion à grande échelle de leurs actes pour démontrer l'utilité de leur interaction pendant les congrès et l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales et scientifiques pouvaient jouer dans la conception d'approches globales et interdisciplinaires des problèmes liés à la criminalité.

50. L'Argentine a proposé de déployer des efforts pour une meilleure coordination des réunions parallèles par les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le pays hôte de chaque congrès du crime. À cette fin, elle a également indiqué qu'il pourrait être nécessaire de réduire le nombre de réunions parallèles et de les regrouper par thème, comme les prisons, la corruption et les droits de l'homme. Pour ce faire, il fallait tenir compte du fait que ces réunions étaient organisées par différentes institutions et organisations non gouvernementales qui devaient y participer.

51. L'Argentine a en outre proposé d'intégrer certaines sessions dans le programme des congrès afin de privilégier les débats ouverts entre les représentants des États Membres et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les chercheurs et les experts sur trois ou quatre thèmes fondamentaux.

52. L'Argentine a également estimé qu'il faudrait, dans le programme, limiter le temps consacré à la négociation d'une déclaration du congrès.

C. Textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et suite donnée

53. Lors de l'examen de la suite donnée aux textes et recommandations issus des congrès, la Commission voudra peut-être garder à l'esprit la recommandation 57/270 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée soulignait que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet

organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations.

54. Concernant les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission voudra peut-être tenir compte de la volonté des États Membres de donner suite de manière efficace et effective aux textes issus de ces congrès, comme exprimé au paragraphe 53 de la Déclaration de Salvador. Dans le même paragraphe, les États Membres se sont félicités de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission, qui va de pair avec la question des préparatifs des futurs congrès.

55. L'inscription de façon permanente à l'ordre du jour des congrès d'un point intitulé "Suite donnée aux textes et aux recommandations issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale antérieurs" avait également été recommandée par le Groupe intergouvernemental d'experts comme un des éléments d'une approche structurée pour faciliter la suite à donner aux congrès du crime.

56. En explorant les meilleurs moyens de respecter les engagements issus des déclarations des congrès, la Commission voudra peut-être rappeler que ces engagements pourraient être classés dans deux grandes catégories:

a) Engagements qui invitaient les organes appropriés, comme la Commission, à prendre des mesures au niveau décisionnel;

b) Engagements qui recommandaient aux gouvernements de prendre des mesures à l'échelle nationale, en utilisant comme point de départ les résolutions pertinentes adoptées par la Commission, et qui nécessitaient par conséquent l'existence d'une voie de communication par laquelle les États pouvaient fournir des informations sur les mesures prises et les progrès réalisés à la Commission ou aux congrès ultérieurs (ou aux deux).

57. Dans cette dernière catégorie, il avait été souligné à d'autres occasions² que le recours aux notes verbales pour demander des informations sur l'application des plans d'action ou des résolutions n'avait eu qu'un succès mitigé, conduisant à une lassitude face aux questionnaires et, partant, à une insuffisance chronique du taux de réponse, et n'avait pas toujours permis d'évaluer les progrès réalisés en la matière par les États Membres ni de tirer les conclusions appropriées.

58. Le Groupe intergouvernemental d'experts avait donc accueilli favorablement la recherche d'autres moyens de collecte d'informations, comme (en tant qu'élément distinct de l'approche structurée susmentionnée pour faciliter la suite donnée aux congrès du crime) l'incitation des États Membres à entreprendre, à titre volontaire, des auto-évaluations des activités menées pour donner suite aux textes et recommandations issus du congrès, qui seraient ensuite présentées à la Commission au titre du point de l'ordre du jour approprié.

59. Pour effectuer cette évaluation, les États Membres pourraient envisager notamment de se servir du modèle de liste de contrôle élaboré par la Thaïlande (voir E/CN.15/2007/CRP.1) à la seizième session de la Commission, comme nouvel outil

² Voir le débat thématique intitulé "Examen des conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" à la quatorzième session de la Commission (E/2005/30, chap. III).

pouvant les guider dans cette auto-évaluation détaillée et l'élaboration, le cas échéant, d'un plan d'action correspondant. La Commission pourrait développer encore cette liste avant de la communiquer aux États Membres à cette fin. Un tel processus pourrait contribuer à faciliter les préparatifs des congrès suivants.

60. Par ailleurs, la Commission voudra peut-être examiner les meilleures pratiques pour donner suite de manière efficace et effective aux autres textes significatifs (outre la déclaration) issus des congrès, à savoir:

a) Le rapport du congrès, qui rend compte du débat de haut niveau ainsi que des déclarations faites par les représentants et récapitule les travaux des ateliers et leurs recommandations;

b) Les publications sur les résultats des ateliers dues à l'initiative d'entités ou d'experts particuliers;

c) Les publications sur les résultats des réunions subsidiaires et des ateliers paraissant à l'initiative des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

61. À cet égard, il est important de veiller à diffuser le plus largement possible les textes issus des congrès de manière à toucher tous les niveaux de la société civile et l'ensemble des communautés locales.

VII. Préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

62. Dans sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le fait de connaître au plus tôt l'identité du pays hôte du treizième Congrès permet à la Commission d'engager des consultations en vue de planifier et de coordonner rapidement les préparatifs nécessaires.

VIII. Conclusions et recommandations

63. La Commission voudra peut-être tenir compte des informations fournies par les États Membres sur les mesures et initiatives prises à l'échelle nationale pour appliquer les principes figurant dans la Déclaration de Salvador. Ce faisant, elle pourrait demander aux États Membres de continuer de fournir au secrétariat des informations à jour jusqu'au congrès suivant pour qu'il les lui présente. L'objectif est d'établir un corpus de mesures et d'actions nationales menées conformément aux engagements énoncés dans la Déclaration de Salvador et pour y donner suite. L'outil de collecte d'informations utilisé à cette fin peut être étudié à la lumière des délibérations sur l'identification des meilleurs moyens de donner suite de manière satisfaisante aux textes et aux recommandations issus des congrès.

64. Pour encourager ces délibérations, la Commission voudra peut-être tenir compte des recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts qui s'est réuni à Bangkok du 15 au 18 août 2006.

65. La Commission voudra peut-être également tenir compte des propositions et suggestions faites par un certain nombre d'États Membres, notamment en ce qui concerne les domaines dans lesquels des outils et des manuels de formation s'appuyant sur les normes et pratiques optimales internationales sont nécessaires, lorsqu'elle examine les éventuels futurs domaines d'activités de l'UNODC.
